

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 25
NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille quatorze, le 25 septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – BINET – PUJO – BETTON – RECORIS – FERRARO – CELAN – REMIGI – CHIBRAC – BOUSSEAU – DARNAUDERY – GUILY – DESCLAUX – COMMARIEU – REY-GOREZ – MOUSTIE – DUTEIL – SARRAZIN – APPRIOU – SABOURIN – BAQUE – MERCIER – VILLACAMPA – CERVERA – OUDOT.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme et Mrs LAFON – LANGLOIS – HARAMBAT – RIVET – ZGAINSKI

ABSENTS : Mme MERLE – Mrs STEFFE – PILLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUILLY.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mme GUILLY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

Le 19 septembre 2014

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

Aux MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue,

Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014 à 19 heures, dont l'ordre du jour est le suivant :

Finances Locales :

- Délégation du Conseil Municipal donnée au Maire en matière d'emprunts et de trésorerie
- Actualisation du coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité au 1^{er} janvier 2015
- Subvention à l'association Cazemajor Yser

Marchés :

- Attribution du marché – Achat d'un autocar neuf et d'un minicar pour le service transport – Autorisation.
- Création d'un groupement d'achats pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et de traitement des eaux de piscine pour les bâtiments de la mairie de Cestas et le Centre communal d'action sociale de Cestas

Administration Générale :

- Fourrière municipale – Actualisation du fonctionnement et des tarifs
- SIVU – Versement de la part variable de la contribution annuelle 2014 – autorisation
- Schéma régional de cohérence écologique – Avis
- Convention d'occupation des locaux avec Cazemajor Yser.
- Promesse de vente avec la société Constantinus – Autorisation.

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Participation financière des habitants de l'avenue de l'Estelle pour des travaux de revêtement de trottoirs.
- Passage d'un convoi exceptionnel sur la Commune – Facturation des frais de personnel pour l'enlèvement et la remise en place de barrières
- Trap Club Dubourdieu – convention de récupération des plombs
- Convention de servitude avec Monsieur et Madame Teston, pour le passage d'une canalisation d'eaux usées sur leur terrain privé à Gazinet
- Conventions avec le Conseil Général de la Gironde pour l'aménagement d'arrêts de bus scolaire

Personnel :

- Modification du tableau des effectifs
- Création d'un comité technique commun entre la Collectivité et le CCAS, fixation du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme
- Création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) commun entre la Collectivité et le CCAS, fixation du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme

Culturel :

- Demande de licences d'entrepreneur de spectacles vivants et désignation du détenteur
- Fêtes du Bourg - Remboursement des repas et boissons au Comité des Fêtes de Gazinet et au Club de Rugby

Scolaire :

- Kermesse des écoles – Tarifs des prestations des stands buvette et pâtisserie
- Modification du règlement intérieur des services périscolaires à destination des élèves maternels et élémentaires
- Convention relative à la répartition des charges de fonctionnement et à la gestion administrative des services périscolaires de l'école intercommunale de Toctoucau

Jeunesse :

- Animation Jeunesse – Fixation des tarifs pour un séjour à Paris du 20 au 22 octobre 2014

Petite Enfance :

- Subvention exceptionnelle à la crèche Les P'tits Futés.

Sports :

- Tarification des cours d'aqua loisirs à destination de la Commune de Canéjan.

Communications :

- Décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 1.

Réf : finances - TT

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEE AU MAIRE EN MATIERE D'EMPRUNTS ET DE TRESORERIE

Monsieur RECORs expose :

Dans le cadre l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a, notamment, délégué au Maire les compétences en matière de gestion de la dette et de la trésorerie par la délibération n°2/2 du 29 mars 2014 (reçue en Préfecture de la Gironde le 31 mars 2014).

Il vous est proposé de préciser la délégation donnée par le Conseil Municipal pour la gestion active de la dette de la façon suivante :

Emprunts :

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces emprunts pourront répondre aux modalités suivantes :

Emprunts classiques à taux fixe ou variable, sans structuration,

Montant maximum de 750 000 euros par contrat,

A court, moyen ou long terme avec une durée maximum de 30 ans,

Libellés en euros ou en devise,

Possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

Taux fixe et/ou indexé (révisable ou variable),

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,

La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,

La faculté de modifier la devise,

La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,

La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

Opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra procéder aux opérations de renégociation :

Remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice,

Modification du type de taux et de l'index de référence d'un taux variable,

Modification de la durée d'amortissement,

Modification des conditions de remboursement anticipé,

Il pourra procéder aux opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts :

Echange de taux d'intérêts (SWAP), garantie de taux plafond (CAP), garantie de taux plancher (FLOOR), garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR), terme contre terme (FORWARD) ;

La durée des contrats de couverture de risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Le montant des contrats de couverture de risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence des contrats d'emprunt et des contrats de couverture pourront être le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou intermédiaires financiers.

Ouverture de crédits de trésorerie :

Afin d'optimiser la gestion de la trésorerie de la Commune, le Maire reçoit délégation afin de procéder à la souscription d'ouverture de crédit de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 1 million d'euros.

Ces ouvertures seront d'une durée maximale de 12 mois et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants EONIA, T4M, EURIBOR, taux fixe.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes d'engagement ou commissions de non utilisation pourront être versées aux contreparties ou intermédiaires financiers.

Information de l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation :

Le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 contres (Mr Zgainski et Mme Oudot),

- Fait siennes les conclusions de Monsieur RECORIS

- Adopte les modalités de délégation en matière d'emprunts et de trésorerie présentées ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 2.

OBJET : ACTUALISATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE AU 1^{ER} JANVIER 2015

Monsieur le Maire expose :

L'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité avec notamment la création d'une taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) assise sur le volume d'électricité fournie.

Par délibération n°5/3 du 29 septembre 2011 (reçue en Préfecture de la Gironde le 4 octobre 2011), le Conseil Municipal a fixé le coefficient multiplicateur unique au maximum légal de 8.

L'article L.2333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la collectivité qui perçoit cette taxe peut actualiser ce coefficient multiplicateur tous les ans, avant le 1^{er} octobre, en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac par rapport au même indice établi pour l'année 2009, avec un arrondi à la deuxième décimale la plus proche.

Pour l'année 2015, les nouvelles limites supérieures actualisées du coefficient multiplicateur peuvent être déterminées comme suit, l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac 2013 étant connu :

Coefficient maximum égal à $8 \times \frac{\text{Indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en 2013 (125,43)}}{\text{Indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en 2009 (118,04)}}$

Indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en 2009 (118,04)

soit 8,50

Il vous est donc proposé de porter le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité sur le territoire de la Commune de Cestas à 8,50 à compter du 1^{er} janvier 2015.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 contres (Mr Zgainski et Mme Oudot),

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- Décide de porter le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,50 à compter du 1^{er} janvier 2015.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 3.

Réf : SG - PB

OBJET : SUBVENTION 2014 A L'ASSOCIATION CAZEMAJOR YSER – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

L'Association Cazemajor Yser entretient de longue date des relations avec la Commune dans le cadre de la gestion d'un Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) qui accueille notamment les enfants de la Commune, âgés de 3 à 17 ans, les mercredis (jusqu'à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires) et pendant les vacances scolaires.

Des conventions spécifiques liées à la mise à disposition de personnels pour assurer l'entretien des locaux, de personnel d'animation pour des activités ponctuelles (animation nature) et de moyens logistiques (véhicules, installations sportives) ont été signées.

Chaque année, le Conseil Municipal prévoit le versement d'une subvention annuelle.

Pour l'année 2014, année de transition compte tenu de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires il est proposé de verser, dans un premier temps une subvention de 130 691 € et de vous prononcer à nouveau en fin d'année pour un complément éventuel basé sur l'activité des 4 derniers mois.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de paiement de la subvention accordée à cette association, pour l'année 2014.

Par ailleurs, la Commune continuera à assurer des aides indirectes au Patronage Laïque Cazemajor-Yser en matière de transports, moyens matériels, humains, mise à disposition d'équipements....

Pour l'année 2013, l'Association a notamment bénéficié de sorties en autobus et en minibus représentant une aide indirecte estimée à 9 691,75 €. Elle a également bénéficié de mise à disposition de personnel communal pour le centre aéré d'un montant estimé à 38 411,28 € et de travaux (fournitures et personnels) d'un montant estimé à 12 992,11 €

Comme le prévoit la législation, l'association devra rembourser à la Commune, la somme de 38 411,28 € représentant les frais de mise à disposition de personnel pour l'année 2013.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot).

Vu les rapports statutaires 2012 de l'Association

Vu le budget prévisionnel de l'Association,

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens (ci-jointe) avec l'Association de Patronage Laïque Cazemajor Yser

**CONVENTION**

La Mairie de Cestas, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, autorisé par délibération n° XX du 25 septembre 2014 (reçue en Préfecture de la Gironde le xx septembre 2014)

Et

La Société de Patronage Laïque Cazemajor Yser sise, 64 av Jean Moulin à Cestas, représentée par Madame Jacqueline TICHANE, Présidente, ci-après dénommée la bénéficiaire

Il est exposé ce qui suit :

Depuis de nombreuses années, la Commune de Cestas et l'Association Cazemajor Yser entretiennent des relations dans le cadre de la gestion d'un Accueil de Loisirs sans Hébergement qui accueille notamment les enfants de la Commune, âgés de 3 à 17 ans, les mercredis (jusqu'à la mise en place de la réforme des rythmes scolaire) et pendant les vacances scolaires.

Des conventions spécifiques liées à la mise à disposition de personnels pour assurer l'entretien des locaux, la mise à disposition de personnel d'animation pour des activités ponctuelles (animation nature), la mise à disposition de moyens logistiques (véhicules, installations sportives) ont été signées.

Chaque année, le Conseil Municipal prévoit le versement d'une subvention annuelle.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de paiement de la subvention pour l'année 2014.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la Commune de Cestas et l'Association Cazemajor Yser dans le cadre de ses activités de gestion d'un Accueil de Loisirs sans Hébergement ouvert les mercredis (jusqu'à la mise en place par la Commune de la réforme des rythmes scolaire) et pendant les vacances scolaires.

L'Association s'engage à réaliser les objectifs qu'elle s'est fixée dans ses statuts pour l'année 2014.

ARTICLE 2 : Montant de la participation

Pour l'année 2014, le montant de la participation de la Commune de Cestas est fixé à 130 691€

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant afin d'abonder le montant de cette subvention en fonction des activités de l'association sur le dernier trimestre de l'année 2014, compte tenu de l'ajustement des activités lié à la mise en place de la réforme des rythmes scolaire.

La participation en nature versée par la commune de Cestas est estimée à 35 000 euros pour la mise à disposition du personnel communal, employé à l'entretien des locaux et la confection des repas.

L'enveloppe consacrée aux transports sera d'environ 9 800,00 €

ARTICLE 3 : Obligation de l'Association

Afin de participer efficacement à ces activités et pour en assurer le contrôle, la Commune de Cestas sera rendue destinataire par l'Association, des documents suivants :

- rapport d'activités (accompagné du bilan qualitatif) et rapport financier (y compris le compte de résultat) approuvés par l'Assemblée Générale ainsi qu'un bilan prévisionnel à fournir avant le 21 janvier de l'année suivante
- tous documents rendant compte de l'utilisation de ses moyens, à la demande de la Commune de Cestas

ARTICLE 4 : Mode de paiement

La Commune de Cestas se libérera du montant annuel retenu à l'article 2 dans les conditions suivantes :

- une avance de 92 719 €a déjà été versée au titre d'avance
- le solde, amputé du remboursement des frais de personnel pour l'année 2013 sera versé après présentation par l'association de ses rapports statutaires pour l'année 2013.

ARTICLE 5 : Mise à disposition de personnel :

Conformément à la législation, l'Association doit rembourser à la Commune, les dépenses liées au personnel communal mis à sa disposition. Cette mise à disposition représente 38 411,28 €pour l'année 2013.

Cette obligation continue de s'appliquer pour l'année 2014.

Il est convenu que la Commune adressera à l'Association, un mémoire récapitulatif des dépenses au début de l'année 2015.

ARTICLE 6 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ces principaux documents, courriers informatiques ou promotionnels, la participation financière de la ville de Cestas.

ARTICLE 7: Modification - résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à l'indemnisation ou substitution d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : Litiges

Pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident en cas de litige ou désaccord de s'en remettre à l'arbitrage de la commission culture ou la commission jeunesse avant que le litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Fait à Cestas, le xxxxxxxxxx 2014

**La Présidente de l'Association
Cazemajor Yser
Madame J. TICHANE**

**Le Maire,
Pierre DUCOUT**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 4.

Réf : Technique - TP

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ - ACHAT D'UN AUTOCAR NEUF ET D'UN MINICAR POUR LE SERVICE TRANSPORT - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Conformément au Code des Marchés Publics, une procédure d'appel d'offres a été engagée en vue de l'acquisition d'un autocar neuf et d'un minicar pour répondre aux besoins du service des transports de la Commune de Cestas.

Le présent marché comporte deux lots séparés :

- Lot 1 : Achat d'un autocar neuf, 55 places + conducteur

- Lot 2 : Achat d'un minicar, 22 places assises + conducteur

Ces deux véhicules sont adaptés au transport des personnes à mobilité réduite.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 25 mai 2014, au JOUE, au BOAMP, aux Echos Judiciaires, sur le site internet de la Commune ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.achatpublics.com.

Deux offres ont été reçues.

La Commission d'Appel d'Offres, dûment convoquée, s'est réunie le 5 septembre 2014 pour l'ouverture des plis et le 24 septembre 2014 pour le choix de l'attributaire.

Conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres, il vous est proposé d'autoriser la signature d'un marché avec l'entreprise MERCEDES, d'un montant de 184 200,00€HT soit 221 040,00€ TTC avec la reprise d'un ancien autocar d'un montant de 8 400€net (pour le lot 1).

Le lot n° 2 a été déclaré sans suite et une nouvelle procédure adaptée sera mise en œuvre.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 contres (Mr Zgainski – Mme Oudot),

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 57 à 59.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié.

Vu les offres remises.

Vu les procès verbaux des Commissions d'Appel d'Offres en date du 5 et 24 septembre 2014.

Vu le rapport d'analyse des offres.

- Autorise Monsieur le Maire à signer un marché pour l'acquisition d'un autocar avec l'entreprise MERCEDES (33520 BRUGES) pour le lot n°1 d'un montant de 184 200,00€HT soit 221 040,00€ TTC

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la sortie d'inventaire de l'autocar (immatriculé 3746 NV 33 – mis en circulation le 15/12/1992 et à procéder à sa cession au prix de 8 400 €net,

- Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 5.

Réf : PT – Marchés Publics-

OBJET : CREATION D'UN GROUPEMENT D'ACHATS POUR L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE, DE VENTILATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX DE PISCINE POUR LES BATIMENTS DE LA MAIRIE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CESTAS.

Monsieur le Maire expose :

Le Code des Marchés Publics impose la mise en concurrence de tous les contrats conclus à titre onéreux.

La Commune et le CCAS de Cestas doivent renouveler leurs différents contrats relatifs à l'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et de traitement des eaux de piscine, dans leurs bâtiments.

Afin d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses et de mutualiser la procédure de passation des marchés publics, la Mairie et le Centre Communal d'Action Sociale de Cestas souhaitent constituer un groupement d'achats conformément à la procédure prévue à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Il vous est proposé d'autoriser la signature de la convention constitutive du groupement ci-jointe.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et en désigne le coordonnateur.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 8,

Considérant le projet de « convention constitutive du groupement d'achat » annexé à la présente délibération,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement d'achats ci-jointe

- Mandate la Commission d'Appel d'Offres de la Mairie de Cestas pour désigner trois représentants au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ainsi constitué.

<p>CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D'EAUX CHAUDE SANITAIRE, DE VENTILATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX DE PISCINE POUR LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CESTAS</p>
--

Afin d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses et de mutualiser la procédure de passation des marchés publics, la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Cestas souhaitent constituer un groupement d'achat conformément à la procédure prévue à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

La présente convention constitutive définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1 : Composition du groupement de commande

Il est institué un groupement de commande entre la Commune de Cestas et le Centre Communal d'Action Sociale de Cestas.

Le Conseil Municipal de Cestas a approuvé la constitution du groupement de commande par délibération n° en date du 25 septembre 2014 (reçue en Préfecture de la Gironde le).

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Cestas a approuvé la constitution du groupement de commande par délibération du en date du (reçue en Préfecture de Bordeaux le....).

Article 2 : Objet du groupement de commande

Ce groupement d'achat est constitué en vue de la passation d'un marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et de traitement des eaux de piscine dans les bâtiments de la Commune et du CCAS de Cestas.

Article 3 : Durée du groupement de commande

groupement de commande est constitué pour une durée allant jusqu'à la signature des marchés.

Article 4 : Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres et fonctionnement

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est constituée de trois représentants élus parmi les membres ayant voix délibérative dans la Commission d'Appel d'Offres de chacun des membres du groupement.

Il est également désigné un suppléant pour chaque titulaire.

La Commission d'Appel d'Offres sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Le Comptable du coordonnateur ainsi qu'un représentant de la Direction Générale de la Concurrence seront invités à participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

Les convocations pour les réunions de la Commission d'Appel d'Offres seront adressées au moins 5 jours avant la date prévue.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'Appel d'Offres est à nouveau convoquée, elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La Commission d'Appel d'Offres dresse procès verbal de ses réunions. Tous les membres de la Commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès verbal.

Article 5 : Désignation du coordonnateur du groupement et fonction

La coordination sera assurée par la Commune de Cestas.

Le Coordonnateur sera chargé :

* de l'ensemble des formalités de publicité et notamment de l'envoi des AAPC dans les conditions prévues à l'article 40 du Code des Marchés Publics.

* de l'envoi des dossiers aux prestataires dans les conditions prévues à l'article 57 du Code des Marchés Publics

* de la réception des offres et de la tenue du registre des dépôts

* de l'établissement des procès verbaux des différentes Commissions d'Appel d'Offres

* de l'analyse des offres en collaboration avec les personnels administratifs et techniques désignés par chacun des membres du groupement.

Toute correspondance sera adressée au siège du coordonnateur à la Ville de Cestas.

Article 6 : Signature des marchés

A l'issue de la procédure, chaque membre du groupement s'engage à signer un marché avec le prestataire désigné comme attributaire par la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

Fait à Cestas, le

Le Maire
Pierre DUCOUT

La Vice Présidente du CCAS de Cestas
Maryse BINET

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 6.

Réf : SG/EE

OBJET : FOURRIERE MUNICIPALE – ACTUALISATION DU FONCTIONNEMENT ET DES TARIFS.

Monsieur le Maire expose :

L'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime précise que « les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats ». L'article L211-24 indique que « chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation... »

A cet effet, une fourrière municipale a été créée par délibération n°194 du Conseil Municipal en date du 4 décembre 1995 (reçue en Préfecture le 8 décembre 1995).

Cette fourrière est chargée de recueillir les animaux errants, de faire contrôler leur état sanitaire par un vétérinaire et de les garder durant 50 jours s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

A ce jour, il convient d'actualiser le fonctionnement et les tarifs de cette fourrière, conformément aux articles L211-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Il vous est donc proposé :

* d'adopter les tarifs suivants :

- Prise en charge et conduite en fourrière : 25 €

- Hébergement et nourriture / jour : Chien : 10 €

Chat : 6 €

Autre : 10 €

- Frais vétérinaires : sur facture

* d'actualiser le fonctionnement de la fourrière municipale comme suit : lorsque les animaux errants sont accueillis dans la fourrière municipale, les agents de la police municipale procèdent à leur identification et à la recherche de leur propriétaire.

A l'issue d'un délai franc de garde de 30 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il sera considéré comme abandonné.

La Commune, en tant que gestionnaire de la fourrière peut :

- garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière,

- céder les animaux, après avis d'un vétérinaire, à titre gratuit, à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.

- faire procéder à l'euthanasie des animaux si le vétérinaire en constate la nécessité.

* de signer une convention spécifique concernant les soins aux animaux accidentés avec deux vétérinaires de la Commune ainsi qu'une clinique vétérinaire ouverte les nuits et week-end

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Considérant que des animaux errants sont régulièrement recueillis et conduits à la fourrière municipale,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Adopte les tarifs de la fourrière municipale à compter du 1^{er} octobre 2014
- Actualise les modalités de fonctionnement de la fourrière municipale
- autorise Monsieur le Maire à signer des conventions spécifiques pour les soins aux animaux accidentés

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 7.

Réf : SG - EE

OBJET : SIVU - VERSEMENT DE LA PART VARIABLE DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE 2014 AUTORISATION.

Madame BINET expose :

Par délibération n° 9/17 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le 23 décembre 2013), le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le versement de notre contribution annuelle au SIVU « Le Val de l'Eau Bourde » et notamment la part fixe (7 800 euros) versée en janvier 2014.

L'article 9 des statuts du SIVU prévoit une contribution des communes adhérentes en 2 temps :

- paritairement 40% fixe du budget annuel,
- 60% variable en fonction du nombre de mois de chantiers effectués sur chaque commune.

Le SIVU vient de nous faire parvenir un appel de fonds pour la part variable de l'exercice 2014.

Il est intervenu 4 mois, du 1^{er} mai au 31 août 2014. Pour ces chantiers, nous devons lui verser la somme de 11 834 euros.

Il vous est donc demandé d'autoriser le versement de la part variable 2014, soit 11 834 euros.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski – Mme Oudot),

Vu les statuts du SIVU et notamment l'article 9 « Contribution des Communes »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le 23 décembre 2013)

Considérant l'utilité de ces chantiers d'insertion du SIVU,

- fait siennes les conclusions de Madame BINET,
- autorise Monsieur le Maire à verser le montant de la part variable de la contribution annuelle au SIVU « Le Val de l'Eau Bourde » d'un montant de 11 834 euros,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget municipal.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 8.

Réf : SG/EE

OBJET : SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) – AVIS

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.371-3 du Code de l'Environnement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique, copiloté par l'Etat et la Région, constitue un document cadre régional qui identifie et met en œuvre la « Trame verte et bleue » (démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales assurent leur survie. Elle concourt à la conservation de la biodiversité).

Après avoir été présenté le 31 janvier 2014 au Comité Régional « Trame Verte et Bleue », instance de concertation pour l'élaboration et la mise en œuvre du SRCE, le projet a été arrêté conjointement par le Président du Conseil Régional et par le Préfet de Région.

Conformément au Code de l'Environnement, ce projet est soumis à consultation de certaines collectivités.

Il est ainsi diffusé, pour avis, aux départements, aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma, ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et à l'autorité environnementale.

Il est également transmis à l'ensemble des communes de la Région.

Ce Schéma Régional de Cohérence Ecologique prend en compte l'état de l'occupation des sols très ancien et non de l'existant. Par ailleurs, il n'a pas pris en compte les documents du schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise (SCOT) ni ceux des POS et PLU.

Ces documents ont fait l'objet d'une étude environnementale poussée en liaison avec les orientations nationales et doivent ainsi être l'élément de base de ce SRCE.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.371-3,

Considérant le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- émet un avis négatif sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- indique que ce dernier doit s'appuyer sur les documents et études réalisés dans le cadre du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé ainsi que des POS et PLU communaux.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 9.

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX AVEC CAZEMAJOR YSER

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°6/44 en date du 10 juillet 2014 (reçue en Préfecture le 15 juillet 2014), vous vous êtes prononcés favorablement sur le projet de mise en place de la réforme des rythmes scolaires et notamment la création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) les mercredis après midi pour les enfants du secteur de Gazinet.

Cette structure a été mise en place dès la rentrée scolaire dans les locaux de l'association Cazemajor Yser dans le cadre des relations de partenariat que la Commune entretient avec cette association depuis des décennies.

Afin de formaliser la mise à disposition, à la Commune, d'une partie des locaux, il vous est proposé de signer une convention d'occupation à titre gratuit avec cette association.

Bien entendu, la Commune prendra à sa charge prorata temporis, l'ensemble des charges liées aux fluides et continuera à effectuer des travaux d'entretien et d'amélioration du site selon une programmation annuelle, qui fera l'objet d'une convention spécifique au moment du vote du budget communal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski – Mme Oudot),

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec la Présidente de l'Association Cazemajor Yser
- dit que la Commune prendra en charge les fluides prorata temporis de l'occupation
- dit qu'une convention spécifique de programmation annuelle de travaux interviendra au moment du vote du budget communal.

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tél. 05 56 78 13 00

Fax 05 57 83 59 64

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Association Patronage Laïque Cazemajor Yser représentée par Madame Jacqueline TICHANE sa présidente autorisée le Conseil d'Administration de l'association

ET

La Commune de Cestas représentée par son Maire Pierre DUCOUT, autorisé en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 25/09/2014, reçue à la Préfecture de la Gironde le XX/XX/2014

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'Association Cazemajor Yser est propriétaire d'un ensemble immobilier, d'une superficie de 7417 m² sur un terrain cadastré AO n°13 situé avenue Jean Moulin dans le quartier de Gazinet.

Ce bâtiment est réservé à des activités liées à l'accueil de loisirs de jeunes enfants dans le cadre d'ALSH maternel (3-6 ans) et d'un ALSH élémentaire (6-11 ans) et d'un ALSH jeune (12-17 ans).

Depuis de très nombreuses années, la Commune de Cestas et l'association entretiennent des relations de partenariat tant pour le fonctionnement des ALSH que pour des travaux d'entretien ou d'amélioration des bâtiments.

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la Commune de Cestas a mis en place des ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) dans 3 secteurs de la Commune (le Bourg, Réjouit et Gazinet) pour l'accueil des enfants, en continuité du temps scolaire les mercredis après midi (en période scolaire).

L'accueil des enfants scolarisés du secteur de Gazinet (écoles du Parc et de Maguiche) aura lieu dans les locaux de l'association Cazemajor Yser, sous la direction et la responsabilité d'une équipe d'animateurs de la Commune.

Une convention de mise à disposition des locaux a été élaborée selon les modalités qui suivent.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'association Cazemajor Yser autorise la Commune de Cestas, qui accepte, à occuper aux conditions ci-après une partie de l'ensemble immobilier.

Le plan des locaux mis à disposition de la Commune de Cestas est annexé à la présente convention et comprend :

- une salle d'activités élémentaire
- une salle d'activités maternelle
- un dortoir maternel servant également de salle d'activités
- un office de restauration
- des sanitaires
- une pièce d'infirmerie
- une partie de la cour extérieure de l'établissement qui sera délimitée d'un commun accord entre les parties.

Le plan des locaux non mis à disposition pour la commune de CESTAS est annexé à la présente convention et comprend :

- une partie de la cour extérieure de l'établissement qui sera délimitée d'un commun accord entre les parties
- les bureaux administratifs et leur dépendance
- la zone pédagogique de la cuisine
- le bâtiment extérieur « geo trouvetout ».

L'Association pourra jouir librement de ces locaux non mis à disposition, et ce également les mercredis de 11h30 à 19h durant la période scolaire.

Article 2 : Conditions de l'occupation

Cette mise à disposition s'exerce tous les mercredis de 11h30 à 19h durant la période scolaire (hors vacances).

La Commune prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, elle déclare bien les connaître et les avoir visités avant la signature de la présente convention.

La Commune s'engage à entretenir et à nettoyer les locaux à l'issue de chaque jour d'occupation et au plus tard le jeudi matin suivant.

En dehors de la période ci-dessus définie, l'Association Cazemajor Yser pourra jouir des locaux dont elle est propriétaire comme bon lui semble.

Article 3 : Durée

L'autorisation d'occupation est donnée pour la durée de l'année scolaire 2014/2015 commençant le 02 septembre 2014 et se terminant le 04 juillet 2015.

L'autorisation se renouvellera à son échéance par tacite reconduction par période d'un an, sauf préavis contraire de la part de l'une ou l'autre des parties, donné par lettre recommandée 6 mois avant la fin de la période considérée.

Article 4 : Usage des installations

Les installations mobilières mises à disposition doivent être utilisées, à l'exclusion de tout autre, pour l'usage suivant :

- Accueil de Loisirs Sans Hébergement des enfants scolarisés à Cestas de 3 à 6 ans et de 6 à 11 ans.

La Commune fera son affaire de toute autorisation administrative nécessaire pour exercer son activité au sein des dits locaux.

Article 5 : Conditions financières

1) Gratuité

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

2) Participation aux charges

En contrepartie de l'occupation des locaux, la Commune de Cestas s'engage à réaliser, avec l'accord express de l'Association Cazemajor Yser, des travaux d'entretien et d'amélioration de l'ensemble des locaux. Le programme sera défini annuellement, d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'une convention spécifique.

La Commune s'engage à s'acquitter auprès de l'association de l'ensemble des charges liées aux fluides et ce, au prorata du temps d'occupation.

L'association adressera à la Commune copie des factures correspondantes (Electricité, Eau, maintenance du chauffage). La commune s'engage à régler sa part dans le mois qui suit la réception de cette facturation.

La Commune s'engage à fournir à l'association la totalité des produits d'entretien des locaux pour l'ensemble de ses activités (associatives et municipales).

Article 6 : Etat des lieux

Les parties établiront un état des lieux à la première date de mise à disposition.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux en « bon père de famille », et demeure responsable de la surveillance des lieux et bâtiments mis à sa disposition.

En cas de détérioration, les réparations seront effectuées aux frais et risques de la Commune à charge pour elle de se retourner s'il y a lieu contre les tiers responsables.

Article 7 : Responsabilité - Assurances

La Commune de Cestas assurera le bâtiment pour l'exercice de ses activités, et notamment toute assurance nécessaire tant en ce qui concerne le bâtiment que l'exercice de ses activités. Elle fournira à l'association une attestation annuelle.

La Commune renonce à tout recours contre l'association pour tout sinistre, y compris le vol qui subviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Si par la suite des activités de la Commune ou des usagers des lieux, il résultait une augmentation de la prime d'assurance de l'association, le preneur rembourserait le montant de cette augmentation calculée sur la différence entre le montant de la prime nouvelle et le montant de celle antérieurement appliquée à l'association.

Article 8 : Attribution de compétence

Les litiges relatifs à interprétation et l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature.

Pour l'Association Cazemajor-Yser
Mme Jacqueline TICHANE
Président

Fait à Cestas le
Pour la Ville de Cestas
Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 10.

Réf : SG/EE

OBJET : PROMESSE DE VENTE AVEC LA SOCIETE CONSTANTINUS – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°7/4 en date du 1^{er} octobre 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 5 octobre 2009), le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une promesse de vente (signée le 4 décembre 2009) avec la société « Groupement Forestier Girondin », dans le cadre de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol aux lieux-dits « Croix d'Hins Nord » et « Lande de Constantin ».

En effet, en compensation des travaux de défrichement réalisés pour son projet, cette société s'est engagée à céder au prix d'un euro, à la Commune de CESTAS, 140ha88a10ca de terrains (liste des parcelles ci-jointe) à des fins de production, d'ouverture au public, de protection environnementale et d'expérimentation en application de l'article L311-4 du Code Forestier.

Ils sont situés en face du site d'implantation de la centrale solaire, séparés par la voie ferrée et la route d'Arcachon – Pierroton.

Toutefois à la demande du notaire, il convient de modifier cette promesse de vente sur les points suivants :

1 - Dans la partie « Promettant » : Le promettant, la société dénommée Groupement Forestier Girondin, a changé de statut pour devenir une société civile de droit commun désormais appelée Constantinus,

2 - Dans la partie « Autorisations » a été ajouté : *En compensation des travaux de défrichement, et conformément à l'arrêté préfectoral n°10-025 du 5 octobre 2010, des boisements compensateurs ont également été réalisés par le promettant sur 225ha 58a 18ca dont 13 ha de chênes, et une convention a été signée avec la Mairie de Saint-Magne pour la préservation et l'entretien de 31 ha 69 a 65 ca de landes ou zones humides sur le territoire communal,*

3 - Dans la partie « Engagement de reboisement » et « Rappel de servitude » il est précisé que :

A - suite de la tempête dénommée KLAUS du 24 janvier 2009, le promettant a déposé auprès du Service Agriculture et Forêt - Unité Forêt de la DDTM Gironde, une demande de subvention « Aide aux travaux de nettoyage en Aquitaine des Peuplements Forestiers sinistrés par la tempête Klaus » sur une superficie totale de 34ha89a. Cependant, afin de respecter les préconisations du bureau d'études GERA formulées dans l'étude d'impact, une superficie d'environ 7 ha sur les parcelles D 4148 – 4116 – 4144 – 4142 - 4140 – 1961 ne sera pas reboisée afin de réaliser une mesure compensatoire à la diminution des surfaces de molinie sur le site du projet de centrale solaire. Ces parcelles resteront en lande humide à molinie. Ainsi, la demande de subvention a été modifiée et son montant de 30 657,00 euros sera entièrement acquis au promettant, qui devra s'acquitter des travaux prévus dans le cadre de cette subvention, et devra respecter les conditions d'octroi de l'aide, de sorte que la Commune ne puisse en aucune manière être inquiétée à ce sujet.

La Commune autorise le promettant, de manière irrévocable, à réaliser les travaux conformément à la demande de subvention. Elle s'engage à laisser libre accès aux parcelles concernées au promettant, ainsi qu'à toute entreprise et technicien qu'il désignerait à l'effet de procéder à l'exécution desdits travaux. Elle s'engage également à laisser libre accès aux parcelles concernées aux autorités compétentes chargées des contrôles.

B - Le promettant a renouvelé avec la société VERMILION REP SAS, une convention de servitude sur les parcelles D n°1943, 1944, 1946, 1947 et 2071 devant être cédées à la Commune, pour le passage d'un pipe line à ESSO REP, de Parentis à Ambès et que l'indemnité a été perçue par le promettant.

Le promettant s'engage à fournir au plus tard pour la réitération des présentes, la convention régularisée avec la société VERMILION REP SAS.

C - que parmi les parcelles cédées, celles cadastrées section D numéro D numéro 1936 – 1939 – 1940 – 1942 – 1943 – 2071 – 2070 et 2071 sont grevées d'une servitude ERDF suivant convention en date du 8 octobre 2010 laquelle a été enregistrée.

Le reste de la promesse de vente reste inchangé par rapport au texte initial.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'une nouvelle promesse de vente avec la société Constantinus.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu la délibération n°7/4 du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 5 octobre 2009),

- Vu l'arrêté préfectoral n°10-025 du 5 octobre 2010 prescrivant des mesures de compensation suite au défrichement réalisé dans le cadre de son projet de centrale solaire photovoltaïque aux lieux-dits « Croix d'Hins Nord » et « Lande de Constantin »
- Considérant les modifications apportées à la promesse de vente initiale,
- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux à signer la promesse de vente correspondante devant notaire.

PARCELLES CÉDÉES A LA COMMUNE DE CESTAS PAR LE GROUPEMENT FORESTIER GIRONDIN.						
SECTION	N°	LIEU DIT	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
D	1935	CROIX D'HINS SUD	PIN	0	44	0
D	1936	CROIX D'HINS SUD	PIN	0	44	0
D	1937	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	12	87	60
D	1938	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	0	60	0
D	1939	CROIX D'HINS SUD	PIN	0	75	40
D	1940	CROIX D'HINS SUD		0	88	0
D	1941	CROIX D'HINS SUD	PIN	0	26	50
D	1942	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	0	56	0
D	1943	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	2	24	50
D	1944	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	29	3	47
D	1946	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	25	62	77
D	1947	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	1	26	90
D	1948	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	14	33	97
D	1949	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	0	76	50
D	1950	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	6	17	40
D	1951	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	0	82	25
D	1952	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	6	42	0
D	1953	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	0	45	0
D	1954	CROIX D'HINS SUD		0	45	0
D	1961	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	0	68	83
D	1962	CROIX D'HINS SUD	PIN	0	42	0
D	2067	AERODROME NORD		0	1	14
D	2068	AERODROME NORD		0	5	40
D	2069	AERODROME NORD		2	22	10
D	2070	AERODROME NORD	PIN	0	31	20
D	2071	AERODROME NORD	PIN	14	80	16
D	4130	CROIX D'HINS SUD	PIN	1	25	67
D	4132	CROIX D'HINS SUD	PIN	0	38	32
D	4134	CROIX D'HINS SUD	PIN	9	10	8
D	4136	CROIX D'HINS SUD	PIN	0	21	0
D	4138	CROIX D'HINS SUD	PIN	0	25	0
D	4140	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	1	92	14
D	4142	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	0	34	98
D	4144	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	2	58	27
D	4146	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	0	15	10
D	4148	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	1	75	45
			TOTAL	140ha	88a	10ca

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 11.

Réf : Techniques - KM

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS DE L'AVENUE DE L'ESTELLE POUR DES TRAVAUX DE REVÊTEMENT DE TROTTOIRS.

Monsieur CELAN expose :

Des habitants de l'avenue de l'Estelle (lotissement Beauséjour) ont demandé à la Commune la réalisation de travaux de revêtement de trottoirs en enrobé. L'estimation de ces travaux est de 11 118,80 €HT soit 13 342,56 €TTC.

Après rencontre avec les riverains, la Commune s'engage à financer en partie ces travaux.

La participation de chaque riverain sera répartie en fonction de la longueur des trottoirs de chacun (voir l'annexe jointe).

Par courrier, les riverains ont donné leur accord sur cette participation financière et ont demandé que son paiement soit échelonné sur une durée de 3 ans.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise Monsieur le Maire à engager les travaux et à procéder au recouvrement des sommes requises à la charge de chaque riverain suivant l'annexe ci-jointe

- autorise l'échelonnement du versement sur une période de 3 ans

- dit qu'un titre de recettes sera émis annuellement

ANNEXE
PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS
AVENUE DE L'ESTELLE

NOMS	ADRESSE	PARTICIPATION A LA CHARGE DU RIVERAIN	Echelonnement
M. SARDELUCQ	30 avenue de l'Estelle	1 293,60	3
M. MME SAGNES	32 avenue de l'Estelle	558,84	1
M. MME BOUTOULLE	34 avenue de l'Estelle	558,84	1
M. MME AGUIAR	36 avenue de l'Estelle	558,84	3
M. MME GUEFFIER	38 avenue de l'Estelle	558,84	3
M. MME DESSAINS	40 avenue de l'Estelle	814,97	3
M. MME MARTINEZ	42 avenue de l'Estelle	884,82	3
M. MME DABLIN	44 avenue de l'Estelle	838,25	3
M. MME GRES	46 avenue de l'Estelle	814,97	1
MME HODET	52 avenue de l'Estelle	2 457,84	1
		9 339,81	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 12.

Réf : Technique – KM

OBJET : PASSAGE D'UN CONVOI EXCEPTIONNEL SUR LA COMMUNE – FACTURATION DES FRAIS DE PERSONNEL POUR L'ENLEVEMENT ET LA REMISE EN PLACE DE BARRIERES

Monsieur CELAN expose :

Les Transports COURCELLE (sis 31790 Saint Sauveur) nous ont averti du passage d'un convoi de transport exceptionnel sur le chemin de Seguin, dans la nuit du 15 au 16 juillet 2014.

Etant donné la présence d'îlots et de barrières de protection, il a été convenu avec cette société que nos services procéderaient à l'enlèvement et la remise en place de ces équipements afin de faciliter le passage du convoi.

Un devis a été établi et la société a donné son accord écrit à la facturation d'une somme de 100 euros nets.

Il vous est donc proposé de procéder à la facturation de l'intervention à cette société

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN

- autorise Monsieur le Maire à procéder à la facturation de l'intervention des services communaux afin de faciliter le passage du convoi exceptionnel

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 13.

Réf : Techniques - KM

OBJET : TRAP CLUB DUBOURDIEU – CONVENTION DE RECUPERATION DES PLOMBS.

Monsieur CELAN expose :

Par convention en date du 11 mars 2008, les Chantiers Modernes du Sud Ouest ont été autorisés à réaliser une digue équipée d'une géo membrane afin de récupérer les plombs projetés par les tireurs du Club de Ball Trap de Cestas.

Cet équipement étant à ce jour usé, il convient de le renouveler.

A cet effet, les Chantiers Modernes du Sud Ouest ont été contactés afin d'effectuer cette prestation dont les modalités d'exécution sont définies dans la convention ci-jointe.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de récupération des plombs du Club de Ball Trap de Cestas avec les Chantiers Modernes du Sud-Ouest.

**CONVENTION DE RECUPERATION DES PLOMBS
CLUB DU BALL TRAP DE CESTAS**

Entre la **Mairie de CESTAS**, 2, Avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610)
Représentée par Monsieur le Maire : Pierre DUCOUT

Ci-après désigné "Mairie de Cestas"

D'une part,

Et

La Société **CHANTIERS MODERNES SUD OUEST**, S.A.S. au capital de 559 608 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 451 022 453, ayant son siège social au 3, rue Gaspard Monge - ZAC de Pessac Canéjan - BP10076 - Pessac Cedex (33603),
Représentée par Monsieur Edouard HERVE, en sa qualité de Chef d'Agence.

Ci-après désigné "CHANTIERS MODERNES SUD OUEST"

D'autre part,

Préambule

La Mairie de Cestas souhaite confier la récupération des plombs projetés par les tireurs du Club du Ball Trap de Cestas sur la parcelle de terre lui appartenant cadastre N° 2064.

Pour ce faire, la Mairie de Cestas a contacté la Société CHANTIERS MODERNES SUD OUEST qui a proposé d'effectuer cette prestation.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 - Mise en place de dispositif

CHANTIERS MODERNES SUD OUEST mettra en œuvre un système de récupération étanche des plombs (Cf. croquis). Celui-ci permettra de collecter la majeure partie de la quantité de plombs consommé par le Ball Trap de Cestas.

ARTICLE 2 - Exploitation

CHANTIERS MODERNES SUD OUEST aura en charge l'évacuation de ce produit dans une filière appropriée.

Pour ce faire CHANTIERS MODERNES SUD OUEST fournira un plan d'assurance qualité nécessaire à la bonne gestion de ces matériaux.

ARTICLE 3 - Exclusivité

CHANTIERS MODERNES SUD OUEST sera la seule entité à pouvoir récupérer ces plombs.

La Mairie de Cestas en lien avec le Club du Ball Trap interdira à toutes entreprises de venir récupérer ces matériaux sans l'autorisation de CHANTIERS MODERNES SUD OUEST.

ARTICLE 4 - Disposition financière

En contre partie de la mise en place de dispositif de récupération, CHANTIERS MODERNES SUD OUEST exploitera le site pendant la durée de la convention.

ARTICLE 5 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2014 reconductible trois fois tacitement.

Celle-ci est renouvelable, les conditions d'exploitation peuvent être revues après un an de fonctionnement.

Si la prestation ne répond pas aux attentes chacune des deux parties à la faculté de mettre fin à la concession avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 - Règlement des différends

Toutes les contestations qui s'élèveraient entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront dans un premier temps réglées à l'amiable entre les parties.

Les litiges ne pouvant être réglés à l'amiable seraient tranchés suivant le règlement d'arbitrage de la Fédération Nationale des Travaux Publics, par trois arbitres, conformément à ce règlement.

Pj/ Croquis

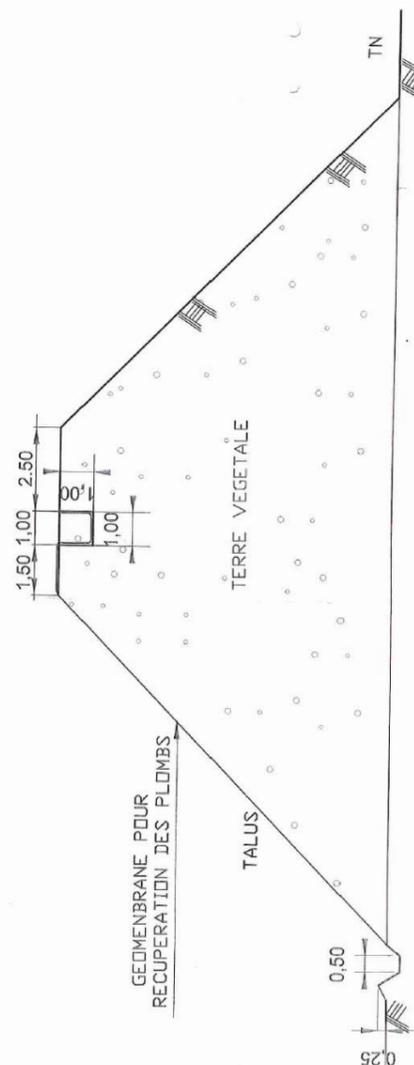
Fait à Pessac, le 27 août 2014
En deux exemplaires

CHANTIERS MODERNES SUD OUEST

E. HERVE
Chef d'Agence

MAIRIE DE CESTAS

P. DUCOUT
Le Maire



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 14.

Réf : Techniques – DL - MC

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC MONSIEUR ET MADAME TESTON, POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES SUR LEUR TERRAIN PRIVE A GAZINET

Monsieur CELAN expose :

En son temps, l'alimentation en eaux usées du terrain de Monsieur et Madame TESTON, situé au n° 48 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (parcelles cadastrées AB 364 et 366) a été réalisé.

Dans le cadre de la vente de ce terrain, il convient de formaliser cette situation par l'établissement d'une convention de servitude.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de cette convention (ci-jointe) avec les propriétaires.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux à signer la convention de servitude (ci-jointe) avec Monsieur et Madame Jean-Pierre TESTON.

PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE
POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES
SUR LA COMMUNE DE CESTAS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur et Madame Teston, domiciliés au 6 rue Bel Air 33610 Cestas

Propriétaires des parcelles cadastrées:

- AB section 364/366 - n°48 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

D'UNE PART

ET

La Commune de Cestas, Avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS

Dûment représentée par M. Pierre DUCOUT, en sa qualité de Maire autorisé par délibération n°... du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2014, reçue en Préfecture de la Gironde le xx/yy/2014.

D'AUTRE PART

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT

Article 1. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par les propriétaires des parcelles au profit de la Commune de Cestas afin d'y implanter une canalisation d'eaux usées.

Article 2.- DESIGNATION PARCELLAIRE – ORIGINE DE PROPRIETE

2.1 Désignation parcellaire

Les propriétaires, après avoir pris connaissance du tracé du collecteur d'eaux usées tel qu'indiqué sur le plan sommaire ci-annexé, accordent à la Commune de Cestas, une servitude de passage d'une canalisation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée AB section 364, située au n° 48 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 3.-CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

3.1 Droits et obligations de la Commune de Cestas

➤ **3.1.1. Droits**

Cette servitude d'implantation donnera droit à la Commune de Cestas et à toute personne mandatée par elle (sauf modifications figurant à l'article 4 : clauses et conditions particulières) :

3.1.1.1. – d'enfouir dans le sol une canalisation de Ø 100 en PVC selon le plan ci-joint annexé.

3.1.1.2 – d'une façon générale, de pénétrer en tous temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires pour l'entretien et la réparation des ouvrages ;

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude d'implantation apparaîtrait, après achèvement des travaux, comme différente de celle indiquée au plan ci-joint, cette différence ne pouvant toutefois excéder 1/5 en plus ou en moins.

➤ **3.1.2 – Obligations**

La Commune de Cestas s'engage :

3.1.2.1. - à communiquer aux propriétaires huit jours au moins avant la date prévue pour la première intervention, l'identité de ses agents ou des agents de la société mandatée par elle, ainsi que la date de commencement des travaux. Afin de pouvoir prouver leur identité, les agents autorisés seront munis d'une lettre d'accréditation signée par la Commune de Cestas et par la société mandatée par elle. Toute modification de la liste des agents accrédités sera notifiée aux propriétaires.

3.1.2.2. – à agir en lieu et place des propriétaires lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude.

3.1.2.3. – à exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages aux propriétés soient réduits au maximum.

3.1.2.4. – à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des artères et des travaux de répartition des ouvrages.

3.1.2.5. – après la réalisation des travaux, à adresser aux propriétaires le schéma des installations

3.1.2.6.- à assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau.

3.2 – Droits et obligations des propriétaires

Les propriétaires conservent la pleine propriété du terrain.

Ils s'engagent :

3.2.1. – à ne procéder à aucune construction ou plantation d'arbres à racines pivotantes dans la bande de servitude dont les caractéristiques figurent à l'article 2

3.2.2.- à maintenir à tout moment le libre accès à l'ouvrage ;

3.2.3.- en cas de vente, à indiquer au nouvel ayant droit la servitude dont elle est grevée par la convention.

Article 4 – CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Néant

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des canalisations.

Article 6 – JOUISSANCE DES DROITS

La Commune de Cestas aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par les propriétaires.

Article 7 – INDEMNITES ET PAIEMENT

La présente convention de servitude est consentie à titre gratuit

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Route départementale n°214
Commune de Cestas
Aménagement d'un arrêt de bus et busage de fossé

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Philippe MADRELLE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

et d'une part,

La Commune de Cestas, représentée par Monsieur le Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est situé hors agglomération,
Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale située hors agglomération,

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Sur la RD 214, du P.R. 2+690 au P.R. 2+830, sur le territoire de la Commune de Cestas, sera réalisé l'aménagement d'un arrêt de bus du côté collège et la stabilisation de l'accotement du côté centre sportif.

1.2 - La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune à réaliser les travaux sur la RD 214 hors agglomération sur la Commune de Cestas.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET DÉLAIS

2.1 - La Commune s'engage à réaliser à sa charge sur l'emprise du domaine public départemental la totalité des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération dans le strict respect du programme.

Les travaux consistent à réaliser :

- Du P.R. 2+760 au P.R. 2+820 (côté collège de Cantelando) :
 - o busage du fossé en Ø400
 - o mise en place de bordures P1 et A2
 - o réalisation d'un arrêt de bus en encoche pour transport scolaire
 - o réalisation d'un quai de 40m de longueur
 - o signalisation horizontale et verticale de police
- Du P.R. 2+690 au P.R. 2+830 (côté complexe sportif du Bouzet) :
 - o busage du fossé en Ø250
 - o mise en place de 4 grilles avaloirs
 - o stabilisation de l'accotement en calcaire

Le plan de ces travaux est fourni en annexe à la présente convention, ils seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques des services départementaux.

2.2 - Délais

La Commune s'engage à remettre au Département l'ouvrage réalisé au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Commune ne pourra être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT ET FCTVA

La Commune s'engage à assurer le financement total de l'opération.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, elle prendra une délibération pour engager les crédits correspondants.

Conformément à l'article L.1615-2 du CGCT, les dépenses engagées par la Commune de Cestas pour un montant estimé à ~~30 000~~ € HT, soit € TTC, lui ouvriront droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 4 - MISSIONS DE LA COMMUNE

La mission de la Commune porte sur les éléments suivants :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- 2) Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs
- 3) - Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- 4) Réception des travaux
- 5) Gestion financière et comptable de l'opération
- 6) Gestion administrative

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 - POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, la Commune de Cestas veillera à mettre en œuvre les mesures de police nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la Commune de Cestas sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Commune devra donc laisser libre accès aux agents départementaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Département devra être informé des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants. Le Centre Routier Départemental de Bordeaux CUB Entre-Deux-Mers, service gestionnaire de la route départementale, vérifiera la bonne exécution des travaux et le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la Commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

6.1 - Règles de passation des contrats :

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Commune est tenue d'appliquer les règles figurant au Code des Marchés Publics.

6.2 - Accord sur la réception des ouvrages :

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- la Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception
- le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les deux mois suivant la réception des propositions
- le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune

La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au Département.

ARTICLE 7 - PLAN DE RECOLEMENT

Le plan de situation et le plan de travaux joints à la présente convention donnent une vue d'ensemble du projet. Le plan de récolement sera délivré au Conseil Général de la Gironde à la date de réception des travaux.

ARTICLE 8 - MISE À DISPOSITION DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les ouvrages sont mis à la disposition du Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, à l'exception des parties de chaussée non traitées en enrobé.

ARTICLE 9 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS

La Commune de Cestas assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise départementale, à l'exception des parties de chaussée traitées en enrobé. Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n°214.

ARTICLE 10 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de la Commune prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 10.

Le quitus est délivré à la demande de la Commune après exécution complète de ses missions.

Le Département doit notifier sa décision à la Commune dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 11 - MESURES COERCITIVES - RÉSILIATION

1 - Si la Commune est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le Département peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Commune.

2 - Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, la Commune après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 - Durée de la convention :

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la Commune.

12.2 - Assurances :

La Commune devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services départementaux la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du Code des Assurances.
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

12.3 - Capacité d'estimer en justice :

La Commune pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Commune devra, avant toute action, demander l'accord du Département de la Gironde.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 14 - SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Fait à Cestas, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,

Pour la Commune de Cestas,
Le Maire,

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n°1250

Commune de Cestas

Aménagement d'un arrêt de bus

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Philippe MADRELLE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Commune de Cestas, représentée par Monsieur le Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est situé hors agglomération, Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale située hors agglomération,

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Sur la RD 1250, du P.R. 14+260 au P.R. 14+310, sur le territoire de la Commune de Cestas, sera réalisé l'aménagement d'un arrêt de bus au droit du n°53 Bis avenue Maréchal de Laitre de Tassigny.

1.2 - La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune à réaliser les travaux sur la RD 1250 hors agglomération sur la Commune de Cestas.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET DÉLAIS

2.1 - La Commune s'engage à réaliser à sa charge sur l'emprise du domaine public départemental la totalité des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération dans le strict respect du programme.

Les travaux consistent à réaliser :

- Sur P.R. 14+260 au P.R. 14+310 :
 - o busage du fossé en Ø400
 - o mise en place de bordures P1 et A2
 - o réalisation d'un arrêt de bus en encoche pour transport scolaire
 - o réalisation d'un quai de 17m de longueur avec zone palette
 - o mise en place des équipements P.M.R.
 - o signalisation horizontale et verticale de police

Le plan de ces travaux est fourni en annexe à la présente convention, ils seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques des services départementaux.

2.2 - Délais

La Commune s'engage à remettre au Département l'ouvrage réalisé au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Commune ne pourra être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT ET FCTVA

La Commune s'engage à assurer le financement total de l'opération.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, elle prendra une délibération pour engager les crédits correspondants.

Conformément à l'article L 1615-2 du CGCT, les dépenses engagées par la Commune de Cestas pour un montant estimé à 42.650,00 € HT, soit € TTC, lui ouvriront droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 4 - MISSIONS DE LA COMMUNE

La mission de la Commune porte sur les éléments suivants :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- 2) Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs
- 3) - Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- 4) Réception des travaux
- 5) Gestion financière et comptable de l'opération
- 6) Gestion administrative

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 - POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, la Commune de Cestas veillera à mettre en œuvre les mesures de police nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la Commune de Cestas sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Commune devra donc laisser libre accès aux agents départementaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Département devra être informé des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants. Le Centre Routier Départemental de Bordeaux CUB Entre-Deux-Mers, service gestionnaire de la route départementale, vérifiera la bonne exécution des travaux et le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la Commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

6.1 - Règles de passation des contrats :

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Commune est tenue d'appliquer les règles figurant au Code des Marchés Publics.

6.2 - Accord sur la réception des ouvrages :

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- la Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception
- le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les deux mois suivant la réception des propositions
- le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune

La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au Département.

ARTICLE 7 - PLAN DE RECOLEMENT

Le plan de situation et le plan de travaux joints à la présente convention donnent une vue d'ensemble du projet. Le plan de récolement sera délivré au Conseil Général de la Gironde à la date de réception des travaux.

ARTICLE 8 - MISE À DISPOSITION DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les ouvrages sont mis à la disposition du Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, à l'exception des parties de chaussées non traitées en enrobé.

ARTICLE 9 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS

La Commune de Cestas assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise départementale, à l'exception des parties de chaussées traitées en enrobé. Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n°1250.

ARTICLE 10 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de la Commune prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 10.

Le quitus est délivré à la demande de la Commune après exécution complète de ses missions.

Le Département doit notifier sa décision à la Commune dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 11 - MESURES COERCITIVES - RÉSILIATION

1 - Si la Commune est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le Département peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Commune.

2 - Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, la Commune après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 - Durée de la convention :

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la Commune.

12.2 - Assurances :

La Commune devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services départementaux la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du Code des Assurances.
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

12.3 - Capacité d'ester en justice :

La Commune pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Commune devra, avant toute action, demander l'accord du Département de la Gironde.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 14 - SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,

Fait à Cestas, le

Pour la Commune de Cestas,
Le Maire,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 16.

PERS/CS

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur RECORs expose,

Dans le cadre des avancements de grade et des réussites aux examens professionnels, il vous est proposé de créer les postes suivants :

- 11 postes d'adjoint technique 1^{ère} classe
- 2 postes d'adjoint d'animation 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint du patrimoine 1^{ère} classe

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à créer les postes précités.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 17.

Réf : DRH/CS

OBJET : CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE CCAS - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL - RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE.

Monsieur RECORs expose :

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit qu'un Comité Technique (CT) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Par délibérations concordantes, les organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité peuvent créer un CT unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement rattaché, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

L'effectif global (agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier) de la Commune et du CCAS étant de 430 agents, il vous est proposé de créer un CT unique, sous l'égide de la Commune qui sera compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS.

Les CT sont composés de deux collèges. Ils comprennent des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

L'exigence du paritarisme numérique entre les deux collèges a été supprimée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social. Le nombre des représentants de la collectivité peut être inférieur à celui des représentants du personnel mais l'assemblée délibérante à la possibilité de maintenir le paritarisme entre les deux collèges.

Il vous est donc proposé de maintenir le paritarisme (numérique et de fonctionnement) entre les deux collèges au sein du CT.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant en tenant compte de l'effectif des agents (au 1^{er} janvier 2014) relevant du CT.

Ainsi, compte tenu du nombre d'agents, il vous est proposé de fixer à 6 le nombre de représentants du personnel, les organisations syndicales ayant été consultées.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26

Vu la délibération n°3/11 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014 (reçue en Préfecture de la Gironde le 15 avril 2014) désignant les représentants de la collectivité,

Considérant l'effectif des agents de la Commune au 1^{er} janvier 2014,

Considérant l'effectif des agents du CCAS au 1^{er} janvier 2014,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs,

- Crée un Comité Technique unique compétent pour les agents de la Commune et du CCAS,

- Dit que ce Comité Technique est placé auprès de la Commune de Cestas

- Maintien le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

- Maintien le paritarisme de fonctionnement avec le recueil de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel

- Fixe à 6, le nombre de représentants du personnel (6 titulaires et 6 suppléants),

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 18.

Réf : DRH/CS

OBJET : CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE CCAS - COMPOSITION

Monsieur RECORs expose :

Vous venez de vous prononcer favorablement sur la création d'un Comité Technique unique entre la Commune et le CCAS.

Dans les mêmes conditions, il vous est proposé :

- de vous prononcer favorablement sur la mise en place d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun entre la Commune et le CCAS

- de fixer à 6 le nombre de représentants du personnel (6 titulaires et 6 suppléants)

- de fixer à 6 le nombre de représentants de la collectivité (6 titulaires et 6 suppléants)

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°3/11 du conseil municipal en date du 7 avril 2014, reçue en Préfecture de la Gironde le 15 avril 2014, désignant les représentants de la collectivité,

Considérant l'effectif des agents de la Commune au 1^{er} janvier 2014,

Considérant l'effectif des agents du CCAS au 1^{er} janvier 2014,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs,

- Crée un CHSCT commun aux agents de la Commune et à ceux du CCAS,

- Fixe à 6 le nombre de représentants du personnel (6 titulaires et 6 suppléants),

- Fixe à 6 le nombre de représentants de la collectivité (6 titulaires et 6 suppléants)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 19.

Réf : SG/EE

OBJET : DEMANDE DE LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS ET DESIGNATION DU DETENTEUR.

Madame BETTON expose :

Selon les dispositions de la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux licences d'entrepreneur de spectacles, la Commune de CESTAS, qui met en œuvre des manifestations à caractère culturel et cela plus de six fois par an, doit détenir des licences afin d'exercer, en toute légalité, ses activités d'exploitation de lieux de spectacles et de diffusion de spectacles vivants.

En effet, l'article 1.2 de la loi du 18 mars 1999 précise qu' « Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités ».

Ces licences sont délivrées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour une durée de trois ans renouvelable.

Les activités de la Commune de CESTAS dans le domaine du spectacle vivant impliquent l'obtention de deux catégories de licences :

- la licence de 1^{ère} catégorie pour les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques (centre culturel, salles des fêtes, halle polyvalente du Bouzet...),

- la licence de 3^{ème} catégorie pour les diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

Les licences d'entrepreneur de spectacles sont attachées à une entreprise déterminée. Lorsque cette activité est exercée par une personne morale, elles sont attribuées au représentant légal mandaté par celle-ci. Ainsi, il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la DRAC Aquitaine pour l'obtention des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie et de le désigner comme détenteur de ces licences.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux licences d'entrepreneur de spectacles,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1 et suivants,

Considérant que la Commune de CESTAS organise plus de six représentations par an,

Considérant que la Commune de CESTAS diffuse des spectacles et exploite des lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques,

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON,

- autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande des licences de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie auprès de la DRAC Aquitaine,

- autorise Monsieur le Maire à accomplir et à signer toutes les formalités administratives nécessaires à l'obtention de ces licences,

- désigne Monsieur le Maire comme détenteur des licences de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie relatives aux entrepreneurs de spectacles vivants

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 20.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : FÊTE DU BOURG - REMBOURSEMENT DES FRAIS AU COMITE DES FETES DE GAZINET ET AU CLUB DE RUGBY.

Madame BETTON expose :

Cette année, la Commune a organisé les fêtes du bourg du 5 au 8 septembre avec le concours de plusieurs associations communales :

- le Comité des Fêtes de Gazinet a assuré la restauration pour la soirée « BODEGA » du samedi au prix de 5€par repas,
- le Rugby Club Cestadais s'est chargé de la buvette lors de cette même soirée au prix de 2 €la boisson.

Ces repas et boissons ont été fournis aux 19 membres de la banda chargée de l'animation de la soirée et aux 3 artificiers.

Il vous est proposé de les rembourser comme suit :

- 22 repas x 5€= 110€(cent dix euros) pour le Comité des Fêtes de Gazinet,
- 60 boissons x 2€= 120 €(cent vingt euros) pour le Club de Rugby.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON
- autorise Monsieur le Maire à procéder au remboursement de 110€au Comité des Fêtes de Gazinet et 120 €au Club de rugby,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 21.

Affaires scolaires-AF

OBJET : KERMESE DES ECOLES – TARIFS DES PRESTATIONS STANDS BUVETTE ET PÂTISSERIE

Monsieur le Maire expose :

La traditionnelle « Kermesse des écoles » s'est déroulée le 20 juin 2014, sur le site du Parc de Gazinet.

Elle a réuni les acteurs de la vie scolaire communale : enseignants, parents d'élèves, élèves, élus et personnel municipal, autour d'un projet d'animation élaboré par l'équipe des animateurs des centres d'accueil périscolaires pour une manifestation conviviale.

Afin de pouvoir encaisser les recettes, il convient de fixer les tarifs des prestations des stands buvette et pâtisseries dans le cadre de la « régie multiservices » :

- Eau : 1 euro
- Sodas et jus de fruits : 1,50 euro
- Bière : 1,50 euro
- Pâtisserie (crêpes, chichis, beignets) 1,50 euro

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire à encaisser les recettes de cette manifestation conformément aux tarifs définis ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 22.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES A DESTINATION DES ELEVES MATERNELS ET ELEMENTAIRES

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 6/45 en date du 10 juillet 2014 (reçue en Préfecture de la Gironde le 15 juillet 2014), vous avez adopté le règlement intérieur des services périscolaires pour la rentrée 2014.

Les nouvelles fonctionnalités du portail internet « Compte Famille de la régie multiservices » permettent aux familles de réserver en ligne les places des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la Commune, les mercredis et les vacances scolaires.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'actualiser le règlement des services périscolaires à destination des élèves maternels et élémentaires.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions de Monsieur le Maire
- actualise le règlement intérieur des services périscolaires (document joint)

Extrait du règlement intérieur des services péri éducatifs

Ecoles maternelles et élémentaires de la Ville de Cestas

Voté par le Conseil Municipal du 10 juillet 2014 – délibération n°6/45

CENTRES DE LOISIRS MERCREDIS APRES MIDI

Article 21 : Définition du service

Les centres de loisirs sont ouverts le mercredi après-midi des semaines scolaires selon un calendrier fixé par l'Education Nationale.

Ils accueillent dans des structures d'accueil distinctes des enfants âgés de 3 à 6 ans et de 6 à 12 ans.

Le service d'accueil est assuré de 11h30 à 19h. Les parents peuvent venir chercher leur enfant à partir de 17h.

Chaque centre d'accueil est titulaire d'un agrément délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et soumis au respect de sa réglementation. Le service est conventionné avec la Caisse d'Allocation Familiale qui participe à son financement.

L'accueil périscolaire est dirigé par un Directeur ALSH encadrant une équipe d'animateurs qualifiés recrutés par la municipalité. Il veille à la mise en place du projet pédagogique de la structure en cohérence avec le Projet Educatif de la commune.

Les activités se déroulent sur site et peuvent ponctuellement être organisées hors site.

Le service est soumis à une tarification fixée chaque année en Conseil Municipal.

Article 22 : Inscription /admission/annulation

Le service d'accueil périscolaire est offert à tout élève scolarisé dans la limite des places disponibles.

L'admission des usagers est soumise à une procédure d'inscription préalable obligatoire effectuée par leur(s) représentant(s) légaux auprès du service Education Jeunesse suivant les modalités **ci-dessous** :

- l'accès au service est soumis à une réservation préalable, ouverte **90** jours avant le jour de présence au service et close au plus tard **le dimanche précédant** le jour de présence au service (**3 jours**).

- La réservation s'effectue :
 - sur le portail internet de la mairie de Cestas (www.mairie-cestas.fr), rubrique « Régie multiservices » via le compte famille.
 - sur appel téléphonique au service périscolaire (tel : 05 56 78 13 00).

Toute modification d'inscription et/ou annulation est possible jusqu'à 8 jours de la date de présence au service, soit le mercredi précédent. Au-delà de ce délai, toute place réservée non annulée dans les conditions énoncées ci-dessus est facturée sur le compte famille au tarif appliqué. En cas d'absence pour raison médicale, seule la production d'un certificat est recevable pour justifier l'absence de facturation.

L'affectation des élèves dans un centre de loisirs relève d'une sectorisation par groupe scolaire fréquenté dans les conditions suivantes :

- Les élèves de l'école maternelle Réjouit sont affectés à l'ALSH de l'école maternelle Réjouit,
- Les élèves de l'école élémentaire Réjouit sont affectés à l'ALSH de l'école élémentaire Réjouit,
- Les élèves des écoles maternelles du Bourg et des Pierrettes sont affectés à l'ALSH maternelle Pierrettes,
- Les élèves des écoles élémentaires du Bourg et des Pierrettes sont affectés à l'ALSH primaire Pierrettes,
- Les élèves des écoles maternelles Maguiche et Parc sont affectés à l'ALSH Cazemajor Yser,
- Les élèves des écoles élémentaires Maguiche et Parc sont affectés à l'ALSH Cazemajor Yser.
- Les élèves affectés dans un groupe scolaire sont transportés en bus sur le lieu d'affectation accompagnés des animateurs.

Article 23 : Règlement applicable aux usagers

Les usagers doivent respecter les conditions de bon fonctionnement du service.

Les élèves doivent respecter les directives du personnel de service et des animateurs : procédure d'appel, lavage des mains, respect des camarades et du personnel, respect des règles de vie communes et du matériel à disposition.

Seuls les enfants inscrits en centre d'accueil pour la journée du mercredi peuvent bénéficier d'une restauration.

Les services de restauration sont offerts dans les mêmes conditions que durant le temps scolaire (voir chapitre dédié). Les mesures PAI sont appliquées dans les mêmes conditions qu'en temps scolaire.

Les parents doivent obligatoirement venir chercher leurs enfants au Centre d'Accueil.

Toute personne venant chercher l'enfant au centre d'accueil doit signaler à l'animateur le départ de celui-ci et inviter l'enfant à badger à son départ de l'école.

Exceptionnellement, et en fonction d'un événement fortuit, les parents empêchés pourront autoriser un tiers de plus de 16 ans à prendre en charge leur(s) enfant(s).

CENTRE DE LOISIR MUNICIPAL 3/6 ans

Article 24 : Définition du service

Le centre de loisirs est ouvert les vacances scolaires selon un calendrier fixé par l'Education Nationale.

La municipalité se réserve la possibilité de fermer ponctuellement la structure si la procédure de préinscription ne permet pas de réunir un nombre d'enfant suffisant pour assurer les activités.

Le centre de loisirs accueille des enfants âgés de 3 à 6 ans.

Le service d'accueil est assuré de 7h à 19h. Les parents peuvent déposer leur enfant entre 7h et 9h et venir chercher leur enfant à partir de 17h.

Le centre d'accueil est titulaire d'un agrément délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et soumis au respect de sa réglementation.

Le service est conventionné avec la Caisse d'Allocation Familiale qui participe à son financement.

L'accueil périscolaire est dirigé par un Directeur ALSH encadrant une équipe d'animateurs qualifiés recrutés par la municipalité. Il veille à la mise en place du projet pédagogique de la structure en cohérence avec le Projet Educatif de la commune.

Les activités se déroulent sur site et peuvent ponctuellement être organisées hors site.

Le service est soumis à une tarification fixée chaque année en Conseil Municipal.

Article 25 : Inscription/admission/annulation

Le service d'accueil périscolaire est offert à tout élève scolarisé dans la limite des places disponibles.

L'admission des usagers est soumise à une procédure d'inscription préalable obligatoire effectuée par leur(s) représentant(s) légaux auprès du service Education Jeunesse suivant les modalités **ci-dessous** :

- l'accès au service est soumis à une réservation préalable, ouverte 90 jours avant le jour de présence au service et close au plus tard **le dimanche précédant** le jour de présence au service (3 jours).
- La réservation s'effectue :

- sur le portail internet de la mairie de Cestas (www.mairie-cestas.fr), rubrique « Régie multiservices » via le compte famille.

- sur appel téléphonique au service périscolaire (tel : 05 56 78 13 00).

Toute modification d'inscription et/ou annulation est possible jusqu'à 8 jours de la date de présence au service, soit le mercredi précédent. Au-delà de ce délai, toute place réservée non annulée dans les conditions énoncées ci-dessus est facturée sur le compte famille au tarif appliqué. En cas d'absence pour raison médicale, seule la production d'un certificat est recevable pour justifier l'absence de facturation.

Article 26 : Règlement applicable aux usagers

Les usagers doivent respecter les conditions de bon fonctionnement du service.

Les élèves doivent respecter les directives du personnel de service et des animateurs : procédure d'appel, lavage des mains, respect des camarades et du personnel, respect des règles de vie communes et du matériel à disposition.

Les services de restauration sont offerts dans les mêmes conditions que durant le temps scolaire (voir chapitre dédié). Les mesures PAI sont appliquées dans les mêmes conditions qu'en temps scolaire.

Les enfants doivent obligatoirement être conduits et recherchés au Centre d'Accueil par leurs parents.

Toute personne venant chercher l'enfant au centre d'accueil doit signaler à l'animateur le départ de celui-ci et inviter l'enfant à badger à son départ de l'école.

Exceptionnellement, et en fonction d'un événement fortuit, les parents empêchés pourront autoriser un tiers de plus de 16 ans à prendre en charge leur(s) enfant(s).

OBJET : REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET GESTION ADMINISTRATIVE DES SERVICES PERISCOLAIRES AVEC LA COMMUNE DE PESSAC – CONVENTION.

Monsieur le Maire expose :

L'école de Toctoucau, sise 1 rue Brunet à Pessac, est une école intercommunale élémentaire accueillant depuis 1878, les élèves cestadais et pessacais du secteur de Toctoucau. De la même manière, les écoles de Gazinet (Maguiche et Parc) accueillent des enfants de Pessac, habitant à proximité.

La participation des deux communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du groupe scolaire de Toctoucau a fait l'objet d'une convention, plusieurs fois actualisée en fonction des modalités de l'organisation des services périscolaires.

La réforme des rythmes scolaires a pour conséquence de modifier l'organisation des services périscolaires mis en place par chacune des communes.

Il vous est donc proposé de conclure une nouvelle convention avec la Commune de Pessac :

- déterminant la participation financière de chacune des communes aux frais de fonctionnement des groupes scolaires concernés et les modalités de facturation des services entre les deux communes
- définissant les modalités d'inscription des usagers cestadais aux services périscolaires organisés par la ville de Pessac

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions de Monsieur le Maire

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux affaires scolaires à signer la convention ci jointe avec la Ville de Pessac



Convention relative à l'organisation des modalités
d'inscription/facturation concernant les activités périscolaires des enfants domiciliés auprès de la commune de Cestas et scolarisés
au sein du groupe scolaire de Toctoucau,
et relative à la répartition des coûts de fonctionnement des écoles de Toctoucau, Maguiche et Parc entre les deux villes de Pessac et de Cestas

Entre

La ville de Pessac, sise Place de la Vème République, BP 40096, 33064 PESSAC CEDEX,

Représentée par Monsieur Franck RAYNAL, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du
Ci-après désigné « la Ville de Pessac »

Et

La ville de Cestas, sise 2, avenue du Baron Haussmann, BP9, 33611 CESTAS CEDEX

Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Marie, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du
Ci-après désigné « la Ville de Cestas »

Préambule :

Le groupe scolaire de Toctoucau, sis 1, rue Brunet 33600 PESSAC, accueille des enfants domiciliés auprès de la commune de Cestas.

A la rentrée scolaire 2014/2015, ces deux communes vont mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires, impactant notamment les activités périscolaires.

La présente convention a pour effet d'abroger et de remplacer la convention modifiée conclue le 24 janvier 1995 entre la Ville de Pessac et la Ville de Cestas.

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'organiser entre la ville de Pessac et la ville de Cestas les modalités d'inscription aux activités périscolaires et de facturation des enfants domiciliés auprès de la ville de Cestas et scolarisés au sein du groupe scolaire de Toctoucau.

La présente convention a également pour objet d'organiser les modalités de participation financière de la ville de Cestas aux frais de fonctionnement du groupe scolaire de Toctoucau.

Article 2 – Activités périscolaires :

Les activités périscolaires visées en objet de la présente convention sont les suivantes :

- accueil périscolaire en maternelle et en élémentaire, le matin et le soir,
- ateliers éducatifs en maternelle et en élémentaire,
- restauration scolaire,
- pause méridienne,
- transports scolaires.

Article 3 – Inscriptions aux activités :

Les représentants légaux des enfants domiciliés auprès de la ville de Cestas et scolarisés au sein du groupe scolaire de Toctoucau effectuent l'ensemble de leurs démarches d'inscription aux activités mentionnées à l'article 2 auprès de la ville de Cestas.

A cet effet, la ville de Pessac transmet chaque année, sur demande de la ville de Cestas, un formulaire d'inscription reprenant l'ensemble des activités mentionnées à l'article 2 ouvertes aux enfants domiciliés auprès de la ville de Cestas et scolarisés au sein du groupe scolaire de Toctoucau, ainsi que la liste des pièces à fournir de manière obligatoire.

Au cours de la période d'inscription, la ville de Cestas transmet à la ville de Pessac, chaque fin de semaine, les formulaires de demandes d'inscriptions complétés par les représentants légaux des enfants domiciliés auprès de la ville de Cestas et scolarisés au sein du groupe scolaire de Toctoucau.

A réception des formulaires complétés visés à l'alinéa précédent, les services de la ville de Pessac procèdent à la saisie des données dans le système d'information correspondant, dans le respect des dispositions de la convention d'échange de données en date du 2 février 2014, conclues entre les deux villes parties à la présente convention.

Article 4 – Déclaration d'utilisation de Service :

Pour les activités périscolaires mentionnées à l'article 2 de la présente convention, l'inscription nécessite que les représentants légaux des enfants domiciliés auprès de la ville de Cestas et scolarisés au sein du groupe scolaire de Toctoucau déclarent leur intention d'utilisation des activités précitées.

A l'inscription, une intention de fréquentation du service est effectuée en remplissant le formulaire d'inscription fourni par la ville de Pessac aux services de la ville de Cestas, sous la forme d'une semaine type indiquant les jours au cours desquels l'enfant fréquente l'activité.
En cours d'année, la modification de la déclaration d'utilisation de service s'effectue dans le respect des conditions définies par le règlement intérieur des services péri et extra scolaires de la Ville de Pessac.

Article 5 – Facturation aux familles des activités périscolaires :

Les activités périscolaires fréquentées par les enfants domiciliés auprès de la commune de Cestas et scolarisés au sein du groupe scolaire de Toctoucau, sont facturées aux familles par la Ville de Cestas, sur la base d'une grille tarifaire établie par la ville de Cestas.

Article 6 – Modalités financières :

Un forfait de fonctionnement par élève est établi chaque année par chacune des communes sur la base des dépenses suivantes :

- les frais de personnel
- les frais d'entretien des bâtiments, d'acquisition de mobiliers, et de pharmacie,
- les frais de fournitures scolaires et de petit matériel (notamment informatique),
- les frais d'entretien et de fluides (électricité, eau, chauffage, téléphone),
- les frais de fourniture des goûters délivrés par l'accueil périscolaire,
- les frais relatifs aux activités de la pause méridienne.

La ville de Cestas règle à la ville de Pessac, chaque année, la participation globale correspondant au forfait de fonctionnement annuel par élève, multiplié par le nombre d'enfants domiciliés auprès de la commune de Cestas et scolarisés au sein du groupe scolaire de Toctoucau.

La ville de Pessac règle à la ville de Cestas chaque année la participation globale correspondant au forfait de fonctionnement annuel par élève, multiplié par le nombre d'enfants domiciliés auprès de la commune de Pessac et scolarisés au sein des groupes scolaires Parc et Maguiche.

La Ville de Pessac règle également une participation aux frais de restauration scolaire des enfants Pessacais scolarisés dans ces groupes scolaires correspondant à la différence entre le tarif de la Ville de Pessac et le tarif de la ville de Cestas multiplié par le nombre de repas servi.

Article 7 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 8 – Modalités de révision et de dénonciation de la convention :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé conjointement par les signataires.

La présente convention pourra être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'un ou l'autre des signataires à tout moment, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Article 9 – Evaluation de la convention :

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Article 10 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, les litiges seront portés devant le tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 11 – Nombre d'exemplaires, lieu, date de signature :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux destinés aux signataires.

Fait à Pessac,
Le

Fait à Cestas,
Le

Le maire de la Ville de Pessac
Franck RAYNAL

Le maire de la Ville de Cestas
Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 24.

Réf : SAJ -

OBJET : ANIMATION JEUNESSE - FIXATION DES TARIFS POUR UN SEJOUR A PARIS DU 20 AU 22 OCTOBRE 2014

Monsieur DARNAUDERY expose :

En complément de ses activités, le SAJ propose un séjour à Paris du 20 au 22 octobre.

Afin de rendre accessible ce séjour au plus grand nombre de familles, une tarification adaptée a été étudiée.

Le calcul du quotient familial est déterminé de la manière suivante :

QF = revenu fiscal de référence /12 mois/nombre de personnes au foyer.

De plus, les familles inscrivant 2 enfants ou plus, et lorsque leur Q.F est inférieur à 1000, bénéficieront du tarif de l'échelon inférieur de la grille. Il est précisé que les familles auront la possibilité d'effectuer le paiement des séjours en 1 à 5 fois.

Il vous est donc proposé d'adopter la tarification suivante :

QF	TARIF SEJOUR
Plus de 1000	293
851 à 1000	256
701 à 850	220
550 à 700	183
350 à 549	110
moins de 350	55

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur DARNAUDERY

- adopte les tarifs proposés

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 25.

Petite enfance

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA CRECHE LES P'TITS FUTÉS - AUTORISATION

Madame BINET expose :

L'association « Les P'tits Futés » a déposé un dossier de demande d'aide à l'investissement en vue de financer des travaux d'aménagement nécessaires pour l'accueil de jeunes enfants et la mise en conformité du bâtiment suite au rapport de la commission de sécurité du 11 juillet 2014.

Cette association a effectué plusieurs démarches et a recueilli l'accord de certains de ses partenaires, publics et privés, pour lui apporter un soutien financier.

Ainsi, il vous est proposé d'accorder à cette association, une subvention exceptionnelle d'aide à l'investissement d'un montant de 800 euros.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu la délibération n° 4/16 du 17 avril 2014 relative à la signature d'une convention d'objectifs et de financements avec la crèche associative « Les P'tits Futés »,

- fait siennes les conclusions de Madame BINET

- Autorise Monsieur le Maire à verser une subvention d'investissement exceptionnelle de 800 euros à la crèche associative « Les P'tits Futés ».

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 7 / 26.

OBJET : TARIFICATION DES COURS D'AQUA LOISIRS A DESTINATION DE LA COMMUNE DE CANEJAN.

Monsieur CHIBRAC expose :

Nous avons été sollicités par la Commune de Canéjan pour la dispense de cours d'aqua-loisirs pour l'année scolaire 2014/2015 (hors vacances scolaires) le mercredi de 10h45 à 11h45.

Dans ce cadre, il vous est proposé de fixer le tarif horaire à 24 €(taux horaire moyen des agents de la piscine, majoré des charges courantes).

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC,

- adopte le tarif horaire de 24 euros qui sera facturé à la Commune de Canéjan en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 - COMMUNICATIONS

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 2014/073 : Accord concession funéraire 4 places au cimetière du Lucatet, pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 996,31 €

Décision n° 2014/074 : Signature de conventions de contrôles techniques pour la réhabilitation des locaux de l'école Jean Moulin pour un montant total de 4 450 €HT.

Décision n° 2014/075 : Signature d'un contrat de location maintenance d'un copieur multifonctions Ricoh pour le service des espaces verts pour un montant de location mensuelle de 105 €HT et des coûts copie de 0,0078 €HT pour le noir et blanc et de 0,06 €pour la couleur.

Décision n° 2014/076 : Signature d'un contrat de prestation de services avec Mr Tilly du 16 juin au 14 août 2014, pour effectuer des travaux de peinture et de signalisation

Décision n° 2014/077 : Accord concession funéraire 6 places au cimetière du Lucatet, pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 1 489,97 €

Décision n° 2014/078 : Signature d'une convention d'animation pour des activités de spéléologie, escalade et canoë avec la Sarl Couleurs Périgord pour 15 jeunes et 3 animateurs pour la période du 5 au 7 août 2014 pour un montant de 943,50 €

Décision n° 2014/079 : Signature du contrat de cession d'un spectacle musical avec l'Association Ensemble Calliopée le 9 octobre 2014 à la Médiathèque pour un montant de 2 000 €TTC.

Décision n° 2014/080 : Signature du contrat de cession du spectacle « Promenons-nous... » avec l'Association « On cure le fond de l'eau » le 17 décembre 2014, à la Médiathèque pour un montant de 735 €TTC.

Décision n° 2014/081 : Signature du contrat de prestation d'analyses et de suivi en hygiène alimentaire avec la sté Eurofins pour la cuisine centrale pour un montant forfaitaire annuel de 1 843,60 €HT.

Décision n° 2014/082 : Accord concession funéraire pour deux urnes au cimetière du Lucatet, pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 351,17 €

Décision n° 2014/083 : Défense des intérêts de la Commune auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le cadre de la requête de référé suspension déposée par Mr Cerdan contre l'arrêté de permis de construire délivré à Mme Touchet pour l'extension de son habitation.

Décision n° 2014/084 : Signature d'une convention de formation professionnelle pour favoriser le développement des compétences et l'accès aux différents niveaux de qualification avec l'organisme CFPPA de la Gironde du 22 septembre au 28 octobre 2014 pour un montant de 232,15 €TTC.

Décision n° 2014/085 : Défense des intérêts de la Commune auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le cadre de la requête de référé en annulation déposé par Mr Cerdan.

Décision n° 2014/086 : Signature d'une convention d'occupation à titre précaire du logement de type 2, sis Place des Magnolias à Cestas, du 29 juillet au 30 septembre 2014, pour un loyer mensuel de 384,97 €TTC.

Décision n° 2014/087 : Signature d'une convention avec le Réseau Girondin Petite Enfance concernant les frais de participation et les modalités d'organisation de la formation « L'observation du jeune enfant » pour un montant de 150 €TTC.

Décision n° 2014/088 : Signature des avenants aux 2 contrats de prêts conclus avec le Crédit Agricole, en 2002 et 2006, afin d'introduire un préavis minimum de 5 jours ouvrés en cas de remboursement anticipé.

Décision n° 2014/089 : Signature d'une convention d'accueil de Mr Cochet pour une conférence sur la « Grande Guerre » le 23 octobre 2014 à la Médiathèque de Cestas pour un coût de 373 €

Décision n° 2014/090 : Signature d'une convention de partenariat avec l'Association « Lettres du monde » pour une rencontre avec l'écrivain Joseph BOYDEN, le 4 décembre 2014 à la médiathèque, pour un montant de 800 €

Décision n° 2014/091 : Signature d'une convention renouvelable par tacite reconduction, avec la Caisse des Ecoles de la ville de Mios – Arvej, pour l'utilisation, pendant les périodes scolaires, de la piscine municipale selon un planning établi conjointement tous les ans avant la rentrée scolaire, les tarifs étant actualisés annuellement.

Décision n° 2014/092 : Signature d'une convention renouvelable par tacite reconduction, avec le proviseur du lycée des Graves, pour l'utilisation, pendant les périodes scolaires, de la piscine municipale, de la salle de tennis de table et de la salle de gymnastique au Dojo, selon un planning établi conjointement tous les ans avant la rentrée scolaire, les tarifs étant actualisés annuellement.

Décision n° 2014/093 : Signature avec la sté Brezac artifices, d'un contrat de prestations pour réaliser un spectacle pyrotechnique le 6 septembre 2014 au bourg de Cestas, pour un montant de 5 500 €TTC.

Décision n° 2014/094 : Signature de deux avenants au marché concernant des travaux de construction d'un hangar afin de prolonger de 4 semaines le délai d'exécution prévu initialement semaine 33, reporté à la semaine 37.

Décision n° 2014/095 : Signature avec l'Association « Band' à l'Ouest » d'un contrat de prestation artistique pour assurer l'animation musicale de la soirée du 6 septembre 2014 au Bourg de Cestas, pour un montant total de 350 €

Décision n° 2014/096 : Signature d'un contrat de location d'un véhicule frigorifique pour les cuisines centrales municipales avec la sté Petit Forestier pour une durée de 60 mois à compter du 1^{er} septembre 2014, pour un loyer mensuel de 946 €HT incluant 1 500 km.

Décision n° 2014/097 : Signature d'un marché pour la fourniture de véhicules neufs pour les services de la Commune de Cestas, auprès de Renault Trucks, pour le lot n° 1 : achat de 2 véhicules utilitaires bennes d'un montant de 62 520 €TTC, le lot n° 2 étant déclaré sans suite.

Décision n° 2014/098 : Signature d'un marché de travaux de viabilisation du lotissement « La Petite Vallée » avec la société Colas Agence SCREG pour le lot n° 1 d'un montant de 161 024,90 €HT et avec la société SPIE Sud Ouest pour le lot n° 2 d'un montant de 54 310,40 €HT.

Décision n° 2014/099 : Signature d'un marché pour la fourniture de matériels pour le service des espaces verts à la sté Destrian (petits matériels) lot n° 1 pour un montant de 10 805,57 €TTC, (matériels divers) lot n° 2 pour 14 850,01 €TTC et à la société Rullier (achat d'un tracteur) pour 40 788 €TTC.
